

## **Les impacts de l'économie collaborative sur le monde de l'assurance ?**

Thomas Nguema Evie

Volume 84, numéro 1-2, 2017

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1041822ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1041822ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Nguema Evie, T. (2017). Les impacts de l'économie collaborative sur le monde de l'assurance ? *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 84(1-2), 89–101. <https://doi.org/10.7202/1041822ar>

---

## LES IMPACTS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE SUR LE MONDE DE L'ASSURANCE ?

---

Nguema Evie Thomas

L'économie collaborative implique-t-elle une restructuration du marché de l'assurance ou du fonctionnement de l'industrie d'assurance ?

- I. Le marché de l'économie collaborative face à l'offre d'assurance
  - A. Présentation des différentes activités de l'économie collaborative
  - B. Une offre d'assurance suffisante.
- II. L'économie collaborative comme modèle de fonctionnement de l'assurance : L'assurance collaborative
  - A. Présentation de l'assurance collaborative
  - B. Réflexion vers un contournement des règles prudentielles ?

## INTRODUCTION

L'actualité économique accorde de nos jours une place considérable aux nouvelles technologies et à leur impact sur le marché notamment à travers les sociétés connaissant une forte évolution du secteur tertiaire.

Si l'influence des révolutions industrielles a tour à tour au XVI, XVII et XVIII siècles permis l'émergence d'une typologie d'économies ayant modifié le cadre structurel des échanges classifié en primaire, secondaire et tertiaire, une brève présentation introductive, à titre indicatif, des mutations de l'économie puis des problématiques de l'économie collaborative de nos jours s'impose.

L'économie dans son acception étymologique a toujours signifié la règle de la maison ou l'art de bien gérer ses propres affaires.

Une règle dont la portée était non pas de favoriser des échanges entre différents groupe d'individus mais au contraire d'administrer le patrimoine des cellules sociales de base: la famille.

Par la suite, la notion a connu une évolution considérable dans ses différents aspects.

Ce sera en Europe, plus précisément en France, que l'apparition de la notion d'économie politique en 1615 par Antoine de Montchrestien invitera à un tout autre sens.

Selon Antoine de Montchrestien la notion se justifiait par le fait que l'économie *n'était jamais une activité isolée*<sup>1</sup> et donc impliquait nécessairement des liens entre les personnes et les différents acteurs de la vie économique.

Aussi, dans la continuité des questionnements de l'économie en tant que phénomène social, l'écossais Adam Smith dans son traité intitulé de la «Richesse des nations» s'interrogea sur la nature de la richesse entendue au sens large.

Autrement dit, comment naissait les richesses et qu'est-ce qui les fondait? L'apport des physiocrates dans ses réflexions fut d'une avancée considérable.

En effet, si l'analyse des physiocrates accordait une place considérable à la terre, un facteur important d'évolution dans l'analyse de l'économie doit être souligné, à savoir que les transactions économiques depuis la première révolution industrielle et le rôle de la monnaie comme intermédiaire d'échange ont favorisé une vision nouvelle de l'économie.

Celle-ci était perçue non plus sous l'angle des échanges à somme nulle mais, au contraire, sous l'angle des échanges à somme positive et donc créateurs de richesse par les individus.

Plusieurs théories économiques verront le jour, exhortant la création de cadres juridiques propices à leur application.

Aussi est-ce dans cette dynamique que les échanges entre individus permettant la rencontre entre, d'une part, les producteurs de biens et services et, d'autre part, les consommateurs verront le jour.

L'apparition d'internet, dont l'ancêtre APARNET annonçait les premières révolutions en matière de communication<sup>2</sup>, allait favoriser une avancée considérable en matière commerciale et industrielle. Celle-ci marquait surtout l'impact du tertiaire sur la nature des échanges et la structure de l'économie qui, jusqu'à la moitié du XX siècle, était encore fortement marquée par le secteur secondaire.

Aussi, est-ce dans ces circonstances favorables au secteur tertiaire que l'économie collaborative fit son apparition, bouleversant ainsi les structures traditionnelles des échanges tout en posant en toile de fond plusieurs problèmes quant au cadre juridique dans lequel les valeurs en cause devaient s'échanger.

Parmi les interrogations évoquées par l'économie collaborative, on pourrait songer au sens de cette économie, à son impact quant à l'économie traditionnelle mais, surtout, quels sont les risques qu'elle suscite.

Ces interrogations revêtent une importance capitale car elles sont celles face auxquelles les entreprises, les consommateurs et les juridictions doivent répondre.

Le risque de vide juridique pouvant conduire à des dérives dont l'ordre public pourrait pâtir mérite que des réflexions sur le domaine soient menées afin de favoriser un cadre sécuritaire aux échanges de cette nouvelle économie.

Une question centrale se pose alors: L'économie collaborative implique-t-elle une restructuration du marché de l'assurance uniquement ou aussi du fonctionnement de l'industrie d'assurance?

A cette question synthèse nous apporterons quelques réflexions à destination des professionnels des assurances et des pouvoirs publics.

Aussi, pour ce faire, orienterons-nous notre étude en deux parties principales.

La première partie traitera principalement du marché de l'économie collaborative face à l'offre d'assurance (I) tandis que, dans la seconde partie, nous évoquerons les problématiques de ce nouveau secteur dans l'activité d'assurance, précisément de l'économie collaborative comme mode de fonctionnement de l'assurance: cas de l'assurance collaborative (II).

# I. L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE FACE À L'OFFRE D'ASSURANCE

La spécificité de l'économie collaborative dans le système économique actuel fait d'elle un OVNI dans les législations des Etats dans lesquelles elle est apparue.

Le particularisme de cette situation renvoie la communauté des juristes aux intemporels questionnements de philosophie du droit, à savoir notamment si les faits doivent précéder le droit ou est-ce le droit qui, dans une activité divinatoire, se doit de prévoir les normes nécessaires aux temps des sociétés?

Bien que cette question revête un intérêt majeur pour l'épistémologie juridique mais aussi pour la théorie du droit, nous nous abstenons de porter notre étude dans ce sens et tenterons de mener notre analyse en présentant dans un premier temps les activités participant à l'économie collaborative (A) puis nous étudierons la suffisance de l'offre d'assurance face aux risques qu'elle expose (B).

## A Présentation des activités de l'économie collaborative

Sous le vocable d'économie collaborative il faut entendre un *quatuor*<sup>3</sup> d'activités regroupées principalement dans les domaines suivants : la consommation collaborative (1) les modes de vie collaboratifs (2) la finance collaborative (3) et la production collaborative (4).

### 1. La consommation collaborative

L'expression consommation collaborative fut utilisée pour la première fois par Ray Algar dans la revue *Leisure report* d'Avril 2007<sup>4</sup>. Cette expression désigne une meilleure information des consommateurs qui, grâce à internet, arrivaient à établir un rapport de force équilibré auprès des vendeurs, permettant des négociations au mieux de leurs intérêts.

Mais la première activité de consommation collaborative fut initiée en 1995 grâce à EBay.

La plateforme permet la rencontre de deux catégories de personnes, à savoir d'un côté des personnes désireuses de vendre des choses et, de l'autre, des personnes disposées à les acheter.

Puis, par la suite, plusieurs formes de plateforme collaborative virent le jour dans divers domaines: le covoiturage, la location de logement d'habitation de courte durée et la vente de titres de transport non consommés.

Ces diverses plateformes connurent beaucoup de succès et attirent toujours de plus en plus d'utilisateurs.

Dans le domaine de la consommation collaborative, mentionnons COVOITGO au Québec et BlablaCar en France dans le domaine du covoiturage et KELBILLET pour la vente de titres de transport non consommés en France.

Ces plateformes proposent une dynamique nouvelle reposant essentiellement sur une suppression des intermédiaires, favorisant ainsi une rencontre Pair-à-Pair entre les parties au contrat de vente ou de prestation de service.

Aux côtés de la consommation collaborative, il est à relever l'existence de mode de vie collaboratif.

## 2 Le mode de vie collaboratif

L'économie collaborative du point de vue du mode de vie collaboratif se décline en deux modes principaux: la location de logement d'habitation à usage privé et la location de logement à usage professionnel.

Dans le premier cas de figure on retrouve principalement les plateformes telles que AirBnB et Couchsurfing tandis que, dans le second, on retrouve principalement les espaces partagés de travail dit COWORKING.

Dans le premier cas, la plateforme favorise une rencontre de volontés à travers son intermédiation entre des parties qui conviennent entre elles d'un droit de jouissance au détriment d'un transfert de propriété tandis que, dans le second cas, on assiste à une jouissance alternée d'un bien entre deux utilisateurs dont la propriété appartient à un tiers ou à une des parties utilisatrices.

Le singularisme de l'économie collaborative est aussi innovant en matière de finance collaborative.

### 3. La finance collaborative

La finance collaborative a connu ses premiers jours au XVIII siècle au sein de ce qui fut nommé la finance communautaire.

À ce titre, un des projets d'envergure de financement participatif fut celui ayant contribué à l'édification de la statue de la liberté.

En effet, une collecte de fond fut lancée en 1875 portant projet de construction de la statue de la liberté en France initiée par Bartholdi.

Ce projet qui dura cinq ans fut répartie en charge entre d'une part, la France qui s'occupait de la construction du monument et d'autre part, les Etats Unis d'Amérique qui assumait la construction du socle de la statue.

Le fait marquant du projet de la statue de la liberté est qu'il résulte principalement d'une initiative privée ayant permis la rencontre des capitaux privés, semi-publics et totalement public.

Le financement s'étant élevé à 1 000 000 Franc Français on fit, dans l'optique de collecte de fond, montrer à Paris, pour l'exposition universelle de 1878, la tête de la statue de la Liberté, au champ de Mars.

Du côté Américain on estimait à 125 000 dollars la somme initiale nécessaire pour réaliser le gros œuvre de la statue. Il sera financé par de nombreux particuliers, entreprises et quelques évènements festifs et sportifs organisés à cet effet.

Ce modèle de participation collaborative a permis en marge du concours bancaire classique de contribuer à la construction de monuments historique dont la valeur de nos jours serait considérable.

Aujourd'hui, la finance collaborative a connu une modernisation majeure grâce à internet qui a favorisé l'apparition des premières plateformes de financement dite Crowdfunding.

Le crowdfunding permet une suppression des intermédiaires en facilitant la rencontre entre les prêteurs de deniers et les emprunteurs de ces fonds. Ces derniers doivent présenter les raisons de leur appel de fond afin de justifier l'intérêt de la sollicitation.

Des études exhaustives de ces mécanismes font l'objet d'ouvrage spécifique dont nous nous contentons de présenter que les lignes principales.

Enfin, l'économie collaborative intègre aussi les activités dites de production collaborative.

#### 4. La production contributive ou collaborative

La production contributive ou collaborative est une avancée considérable en matière d'économie collaborative.

En effet, à travers son principe qui vise à mettre à la disposition d'une communauté des outils de travail, elle mutualise les facteurs de production atténuant ainsi les coûts d'acquisition d'immobilisations corporelles nécessaires à toute activité de production.

Les cas de Fablabs, Maker Space, et DIY (Do it Yourself) témoignent de l'efficacité et de l'originalité de la méthode.

DIY, par exemple, consiste à mettre à la disposition d'une communauté des outils nécessaires à la fabrication d'objet.

En marge de ces domaines de l'économie collaborative il faut accorder quelques lignes à l'évocation de la culture collaborative<sup>5</sup> dont nous n'avons pas fait mention pour des raisons d'opportunités de classification quant à leur nature au sein de la grande famille d'activités de l'économie collaborative.

Ceci dit, il est savoir que l'intérêt pour ces activités n'incombe pas qu'aux acteurs du commerce et des consommateurs. Il apparait évident que celles-ci suscitent aussi un vif intérêt au regard du cadre juridique qui leur est destiné.

### B. L'offre d'assurance face aux risques de l'économie collaborative.

Comme tout rapport économique, l'activité commerciale collaborative met en jeu deux parties demeurées identiques, à savoir un vendeur et un acheteur du point de vue juridique et un producteur et un consommateur du point de vue économique.

Le marché d'assurance pourvoit aux risques professionnels et à ceux de la vie privée au regard de deux types d'assurances.

Tout d'abord nous avons des produits d'assurances couvrant l'actif de l'assuré (1) et, d'autre part, nous avons les produits d'assurance couvrant le passif de l'assuré (2).

## 1. Les assurances couvrant l'actif des assurés.

Parmi les assurances couvrant l'actif de l'assuré nous retrouvons essentiellement les contrats d'assurance dommage aux biens.

À cet effet, le marché de l'assurance couvre par ce biais les risques pouvant affecter les immobilisations corporelles et incorporelles des propriétaires des plateformes exerçant une activité d'intermédiaire.

Parmi les risques assurables retrouve-t-on les défauts du système informatique, du mobilier, du parc informatique de l'entreprise, des biens logistiques qui constituent des sujets à risque qu'il est vital de couvrir.

Du côté des utilisateurs, la couverture dépendra de la nature de la chose à garantir.

Aussi, le cas des covoitureurs de chez BlablaCar en France est intéressant dans la mesure où l'existence d'un cumul d'assurance peut constituer la seule limite de souscription d'une assurance covoitureur.

En d'autres termes, le contrat d'assurance ne saurait garantir deux fois le risque-objet de la garantie.

Le droit des assurances considère à ce titre ce type d'évènement comme constitutif d'une fraude sauf bonne foi de la partie mise en cause.

Par exemple, en l'absence de clause contractuelle excluant les trajets collectifs de covoiturage, l'assurance covoitureur proposée par la plateforme ne saurait jouer son rôle d'assurance spéciale et ainsi justifiée son opportunité à la souscription.

Cependant, il serait conseillé pour les usagers de toujours vérifier s'il est leur est possible de garantir les choses acquises ou utilisées via les plateformes intermédiaires.

Cette démarche découle d'une logique de prévoyance visant à garantir le patrimoine de l'assuré.

L'assurance de bien n'est pas la seule garantie possible car à ses côtés on retrouve l'assurance couvrant le passif des assurés.

## 2. Les assurances couvrant le passif des assurés.

L'assurance couvrant le passif de l'assuré comprend, bien entendu, les risques de responsabilité des propriétaires des plateformes et des utilisateurs de ces dernières.

Concernant les propriétaires des plateformes, il est nécessaire de savoir que les risques portant sur les dettes de capitaux et dettes financières ne seront pas abordés directement du fait de leur appartenance à la gestion des risques d'entreprises laquelle ouvre une approche sur le risque crédit.

En revanche, les risques de responsabilité à l'égard des tiers dans le cadre de leurs activités professionnelles constituent un élément essentiel de responsabilité qu'il est nécessaire de couvrir.

A cet effet, la législation française dans le domaine des assurances dispose en son article L 124-1 du code des assurances que «*Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé.*» Le même principe est présent dans la législation québécoise en l'article 1425 du code Civil du Québec lequel exige une réparation de la part de la personne ayant causé un dommage.

L'offre d'assurance à l'heure actuelle permet, sur le fondement de ses seules bases juridiques, la couverture de ces risques à travers les contrats de responsabilités civiles professionnelles à destination des propriétaires des plateformes et un contrat de responsabilité civile pour les non-professionnels utilisateurs de ces plateformes.

La question de la responsabilité des entreprises et des consommateurs dépend d'une part des obligations des parties laquelle détermine l'objet du contrat et de réalité de la possibilité de garanties de ses obligations.

Le défi des assureurs est donc de tenir une veille des risques nouveaux afin de permettre au législateur de légiférer dans des domaines non couverts légalement.

La question de la modification du marché de l'assurance par l'économie collaborative impliquant une participation du législateur dans le processus de sécurisation, les questions des bouleversements de l'industrie des assurances ne sont pas en reste elles aussi.

## II INTERROGATIONS SUR LA STRUCTURE DE L'INDUSTRIE DES ASSURANCES : LE CAS DE L'ASSURANCE COLLABORATIVE.

Les développements suivants sont concomitants à plusieurs interrogations impliquant une mise en perspective de la notion d'assurance collaborative (A) suivie d'un questionnement sur son impact sur les métiers d'assurances (B) au regard de la réglementation prudentielle.

### A. L'assurance collaborative en quelques mots

Parler d'assurance collaborative c'est concevoir les mécanismes de prévoyances sans ses acteurs traditionnels, à savoir les assureurs et les intermédiaires.

En effet, l'assurance collaborative telle qu'elle est proposée par des structures telle que OTHERWISE<sup>6</sup> invite à la constitution de groupe d'individus à l'initiative des candidats à la «*garantie*» en vue de mutualiser leurs risques.

L'idée étant de créer une assurance à la carte dont les primes seraient restituées en fin d'exercice aux assurés en cas d'absence de sinistre hors frais de gestion.

Le service minimum de la plateforme se restreint à la tarification individuelle et à la mise en relation avec un assureur traditionnel dans l'hypothèse où les risques seraient supérieurs aux primes collectées.

Cette initiative présente le mérite de permettre une adaptation de la prime aux besoins des assurés et de rendre dynamique la tarification des primes.

Par ailleurs, une mention spéciale doit être faite aux associations d'individus qui, dans le cadre d'une approche Peer-to-Peer, assurent leurs biens par un engagement à participer en cas de sinistre sans avoir à verser une prime ab ante.

Certes, ces formes d'assurance se fondent sur la confiance entre les individus mais ne vont pas sans susciter plusieurs interrogations d'ordre légal.

## B. Les limites prudentielles de l'assurance Peer-to-Peer

Les principales limites de l'assurance Peer-to-Peer sont de deux ordres : la première est relative aux réglementations des métiers d'intermédiation (1) tandis que l'autre pose un problème d'ordre prudentiel relatif aux métiers d'assureurs (2).

### 1. Les limites prudentielles de la réglementation des métiers d'intermédiaires d'assurances.

Les limites qui seront utilisées appartiendront à deux systèmes juridiques différents à savoir français et québécois.

Selon la législation européenne, la directive 2002/92/CE du 9 décembre 2002 organise les métiers d'intermédiaire d'assurance en cinq groupes principaux dont les courtiers, les agents généraux, les mandataires d'assurance, les mandataires d'intermédiaire et les salariés d'assurance et intermédiaire.

Ces derniers sont seuls habilités à pratiquer des opérations d'assurance au regard de l'article L 511-1 et suivant du code des assurances en France.

Au terme de cet article, une définition de l'intermédiaire d'assurance le présente comme, d'une part, toute personne qui, à titre d'activité professionnelle, présente, propose et aide à conclure des contrats d'assurance ou participe à la conclusion de travaux préparatoires en vue de conclure un contrat d'assurance.

Au Québec, c'est la loi sur les intermédiaires de marché régie en son chapitre 1-15.1 remplacée par la loi sur la distribution des produits et services financiers (Chapitre D-9) (1998, C.37, a. 582) qui encadre la réglementation des intermédiaires d'assurance<sup>7</sup>.

De plus, en France comme au Québec, des conditions d'accès au métier d'intermédiaire d'assurance ainsi que celles relative à son exercice sont imposées dans un but précis, celui de protéger les assurés.

En France, l'exigence d'une inscription à l'ORIAS trouve son équivalent au Québec par un agrément de l'AMF.

Outre ces exigences, les intermédiaires sont soumis à des conditions d'exercices à l'intérieur desquelles l'on retrouve l'exigence d'une responsabilité civile professionnelle et d'une garantie financière.

Or, en l'espèce, il semblerait que les plateformes collaboratives d'assurance telles que OTHERWISE se soustraient à ces impératifs. Elles contournent ainsi les exigences d'ordre public requises pour les métiers d'intermédiation dans la mesure où leurs travaux préparatoires en vue de la conclusion des contrats s'apparenteraient à une activité d'intermédiation d'assurance et donc relèveraient des dispositions légales encadrant la profession.

Ces limites apparaissent aussi au regard des règles prudentielles du métier d'assureur dans l'approche associative collaborative.

## 2. Les limites prudentielles du métier d'assureur

Les limites prudentielles du métier d'assureur à l'assurance collaborative apparaissent principalement dans les cas des associations de particuliers désirant s'assurer sans recourir à un professionnel des métiers d'assurance (Organismes d'assurances, Intermédiaire etc.).

En effet, dans les cas où ces derniers se réunissent pour répartir le risque entre eux de sorte à couvrir la survenance d'un sinistre, il apparaît judicieux de s'interroger sur deux choses: peut-on parler d'assurance dans ce type de cas? Dans l'affirmative, quelle en est la nature?

La première question nous renvoie au constat d'absence de conformité aux règles de constitution de toute entreprise d'assurance à savoir la nécessité de disposer de capitaux minimums requis conformément aux règles de solvabilités tandis que la seconde nous invite à un constat de défaut de forme juridique requis pour l'exercice de toute activité d'assurance.

En effet, loin d'être une société anonyme, une société d'assurance mutualiste ni une mutuelle d'assurance, l'association de personnes visant à garantir un risque ne saurait se prévaloir du statut d'organisme d'assurance ni exercer une activité d'assurance sans avoir au préalable obtenu un agrément conformément à l'article R 321-1 du code des assurances français pour les entreprises commerciales, L. 322-26-1 du Code des assurances pour les sociétés d'assurance mutualistes ou R 211-1 du code de la mutualité pour les mutuelles d'assurances en droit français.

Tout au plus, elle pourrait être une association dont l'objet social consiste à épargner des deniers mais il est d'une évidence qu'elle ne pourra opérer des activités d'assurance sous la dénomination de société d'assurance ni même de mutuelle d'assurance en l'absence de conformité aux règles prudentielles.

Enfin, un problème, aussi important que les précédents, peut être soulevé en matière d'obligation d'assurance.

En effet, le mécanisme préconisé par l'association de personnes semble être inadapté à la forme associative des assurances collaboratives qui nécessite la mise en mutualité de primes conséquentes en vue de garantir les risques imposés par la loi à l'instar de l'assurance automobile.

Fort de ces critiques sur la nature de l'assurance collaborative et de son avenir, il va sans dire qu'en l'absence d'un régime spécial encadrant son activité, elle demeure reléguée à un simple mécanisme d'épargne populaire n'ayant pas le statut d'organisme d'assurance en l'absence d'observation des conditions légales d'exercices.

---

## NOTES

1. Economie Politique, Jean-Yves Naudet, 6ème Edition, Librairie de l'université D'Aix-en-Provence
2. <http://histoire-internet.vincaria.net/>
3. Chiffre Quatre en Latin.
4. <http://www.oxygen-consulting.co.uk/insights/collaborative-consumption/>
5. La culture collaborative est une plateforme de rencontre entre les œuvres intellectuelles et un public les consultant au détriment des règles d'exclusivités de diffusion des éditeurs, producteurs.
6. <https://otherwise.fr/magazine/assurance-collaborative/>
7. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/l-15.1>